



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2008 - 7 - 10

concernant le pompage dans la rivière Baïse, au lieu-dit « Nazareth » sur le territoire de la commune de Nérac et autorisation de traiter et distribuer cette eau au titre des eaux destinées à la consommation humaine

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets placés au contact d'eau dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

VU la circulaire DGS/PGE/1.D n° 1135 du 23 juillet 1985 relative à l'emploi de résines échangeuses d'anions pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le dossier déposé par le Président du Syndicat Unifié d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement du Sud d'Agen le 18 janvier 2005, complété par envoi du 19 juillet 2006 ;

VU le rapport conjoint, du 12 octobre 2007 au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), du service chargé de la police des eaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du service santé environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 8 novembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 novembre 2007,

CONSIDERANT que l'installation de potabilisation actuelle d'eau de la Baïse n'apporte plus toutes les garanties attendues d'une unité de production en terme d'adaptation à la variabilité de qualité de l'eau brute et de surveillance de l'eau produite ;

CONSIDERANT que la nouvelle unité de potabilisation permettra de disposer d'un potentiel de production permettant d'assurer une alimentation de secours pour des collectivités voisines n'en disposant pas à ce jour ;

CONSIDERANT que la nouvelle unité de production permettra l'arrêt de l'unité de potabilisation d'eau de la rivière Gélise, unité ancienne qui nécessite d'importants travaux de rénovation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Président du Syndicat Unifié d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement du Sud d'Agen est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans la rivière Baïse, au lieu dit Nazareth, sur la commune de NERAC, en vue de la consommation humaine. Les eaux doivent répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique.

Article 2 – Un traitement de potabilisation sera mis en œuvre conformément au dossier présenté et comportera :

- Pompage en eau brute au débit de 250 m³/h ou 500 m³/h,
- Régulation du pH de floculation par injection d'acide sulfurique,
- Traitement de floculation et décantation à floccs lesté par microsable, de type ACTIFLO avec décanteurs lamellaires (2 ouvrages), avec injection possible d'un polymère agréé au titre des eaux destinées à la consommation humaine,
- Traitement de filtration bicouche de type sable à base de dioxyde de manganèse (30 centimètres de hauteur et 20 m³ au total) et une couche de charbon actif en grains (1,7 m de hauteur et 120 m³ au total), sur 3 filtres couverts,
- Traitement ponctuel de dénitrification sur résines selon le procédé ECODENIT et résines de type IMAC HP555 (volume de 6,5 M³ de résines), avec régénération par saumure,
- Traitement par membranes HYDRACAPACS en polyethersulfone d'ultrafiltration et procédé OPALINE,
- Remise à l'équilibre calco carbonique par injection de soude,
- Désinfection de l'eau au chlore.

Article 3 – l'ensemble des produits et procédés de traitement devront avoir été autorisés au titre des eaux destinées à la consommation humaine. Les matériaux et objets des installations de production et de distribution en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 4 – l'utilisation des résines échangeuses d'ions s'effectuera conformément à la circulaire DGS/PGE/1-D n°1136 du 23 juillet 1985 relative à l'emploi des résines échangeuses d'anions pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

La régénération sera réalisée à l'aide de chlorure de sodium et la désinfection à l'aide d'acide péraétique. Une désinfection et une régénération seront nécessaires après un arrêt de fonctionnement de plus de 12 heures.

La vérification de l'absence de trace de désinfectant et/ou de régénérant devra être obligatoirement réalisée avant remise en production.

En cours de fonctionnement, il est procédé à l'enregistrement des différentes phases du traitement. Ces documents sont tenus à la disposition des autorités sanitaires.

Lors des 3 premiers cycles de fonctionnement, il sera procédé, par l'exploitant, à une analyse, auprès d'un laboratoire agréé, des paramètres nitrates, chlorure, bicarbonates, sulfates et chlorures en début, milieu et fin de cycle avant régénération. Un tableau récapitulatif sera adressé à la DDASS précisant les débits et volumes d'eau traitée pendant ces cycles.

Le même dispositif de contrôle est demandé sur le premier cycle de fonctionnement après une période de non utilisation de 6 mois.

Article 5 – Un test d'intégrité des membranes, avec déclenchement d'alarme devra être réalisé sur chacun des ouvrage (dénommé skid) contenant les modules de filtration, au minimum, chaque jour d'utilisation. Un dispositif d'enregistrement en continu avec alarme, en eau sortie de skid, du paramètre turbidité devra compléter cette surveillance.

Le lavage chimique des membranes en polyéthersulfone d'ultrafiltration s'effectuera à l'eau chlorée, à la soude ou à l'acide sulfurique. Un dispositif de mesure en continu devra garantir l'absence de trace de produit de nettoyage dans les modules de filtration avant remise en production.

L'ensemble des eaux issues des procédés de lavage chimique seront évacuées dans la bache des eaux sales après passage dans une bache de neutralisation.

Article 6 – préalablement à la mise en distribution de l'eau, il devra y avoir, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la qualité de l'eau produite.

Article 7 – préalablement à la mise ou remise en service de l'unité de dénitrification, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sera informée ; l'ensemble des opérations des différentes phases de ce traitement sera enregistré et tenu à disposition des autorités compétentes.

Article 8 - Hormis les éluats concentrés issus de la régénération du traitement de dénitrification et les eaux de contre lavage simple des modules d'ultrafiltration, l'ensemble des rejets issus des traitements seront collectés et feront l'objet d'un traitement d'épaississeur, centrifugation et chaulage. Les boues produites devront faire l'objet d'une évacuation conforme à la réglementation. Les eaux de surverse du poste d'épaississeur des boues ne devront pas présenter une teneur en matière en suspension supérieure à 35 mg/l. Les eaux de contre lavage simple des modules d'ultrafiltration ne devront pas dépasser une teneur en matières en suspension supérieure à 25 mg/l avant rejet à la Baïse.

Article 9 – Les éluats concentrés issus de la phase de régénération par passage de chlorure de sodium des résines du traitement de dénitrification ne devront pas être rejetées au milieu naturel mais traitées conformément à la réglementation. Une note explicative des dispositions prises devra être transmise au préfet préalablement à la mise en service de ce traitement.

Article 10 – un suivi annuel de l'état de saturation du charbon actif en grain devra être réalisé.

Article 11 – Les conclusions d'une étude portant sur l'alimentation de secours en cas d'impossibilité de fonctionnement de l'unité de potabilisation et les scénarii possibles, techniquement et économiquement détaillés, devront être transmis aux services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 12 – cette prise d'eau potable devra disposer des périmètres de protection réglementaires prévus par le code de la santé publique, au plus tard, pour le 31 décembre 2010.

Article 13 - Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art et au dossier présenté
Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

Article 14 - L'ensemble des locaux devra être clôturé pour limiter la vulnérabilité des équipements. Les agents des services de la Santé Publique, doivent, néanmoins, constamment avoir accès aux installations.

Article 15 - Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet du département.

Article 16 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 17 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 18. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

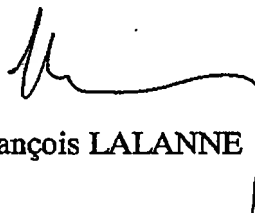
Article 19 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 - La présente décision ne dispense en aucun cas le Syndicat Unifié d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement du Sud d'Agen de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nérac, le Maire de Nérac, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Unifié d'Eau et d'Assainissement du Sud d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Agen, le -7 JAN. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François LALANNE

